

Affaire T-77/91 R

Ingfried Hochbaum contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Mesures provisoires — Suspension
de l'exécution d'un arrêt du Tribunal — Rejet »

Ordonnance du président du Tribunal du 22 novembre 1991 1286

Sommaire de l'ordonnance

*Référé — Sursis à exécution — Arrêt du Tribunal faisant l'objet d'un pourvoi — Demande
introduite devant le Tribunal — Irrecevabilité*

(Statut de la Cour de justice CEE, art. 53; traité CEE, art. 185)

Le pourvoi formé devant la Cour contre une décision du Tribunal étant dépourvu d'effet suspensif, ainsi qu'il résulte de l'article 53 du statut de la Cour, il appartient à la partie qui souhaite obtenir le sursis à l'exécution

de l'arrêt du Tribunal contre lequel elle a formé un pourvoi d'introduire une demande à cette fin devant la Cour, en application de l'article 185 du traité.